

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° CD29 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD29 (Rect)

présenté par  
M. Chanteguet et M. Thévenoud

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après le mot

" conducteur ",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

" d'un taxi de prendre en charge un client en étant arrêté ou stationné ou en circulant sur la voie ouverte à la circulation publique, y compris quand la sollicitation du taxi par le client est intervenue par voie de communications électroniques ou par l'intermédiaire d'un tiers ".

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.